

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 1968

68158

OBJET : Tarif des  
Pompes Funèbres  
Générales.

Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 décembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, NAULIN, POJGET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. BOUCHET par M. VULTAGGIO  
M. OSQUIGUIL par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre en date du 2 décembre 1968, Monsieur le Président du Conseil d'Administration des Pompes Funèbres Générales vient de faire connaître qu'un accord a été conclu le 28 mai 1968 avec les organisations syndicales du personnel. Cet accord porte sur les salaires et divers avantages sociaux.

Les seuils de révision des tarifs ont été atteints depuis le mois de juin en ce qui concerne :

- les corbillard transports automobiles et divers	1,13313
- les prestations de personnel	1,19132
- les tentures et divers	1,10691

les tarifs des cercueils demeurant actuellement sans changement.

Parallèlement à l'augmentation des tarifs, le montant de la redevance versée à la Ville se trouvera portée à 2 244 F par an au lieu de 1 980 F (1980 x 1,13313)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la lettre de M. le Président du Conseil d'Administration des Pompes Funèbres Générales, concessionnaire de la Ville,

Vu l'avenant du 10 juin 1951

Vu l'avenant du 12 novembre 1958

DECIDE :

- d'accepter les revalorisations proposées par la Sté Anonyme des Pompes Funèbres Générales en ce qui concerne :
  - les corbillards, transports automobiles et divers coef. 1,13313
  - les prestations de personnel coef. 1,19132
  - les tentures et divers coef. 1,10691
- d'accepter la fixation de la redevance annuelle versée à la Ville à la somme de 2 244 F.
- que ces mesures prendront effet à compter du 1er janvier 1969.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits  
ont signé au registre M. les Membres présents,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
l'Adjoint Délégué,



**APPROUVE**

ROCHEFORT-MER, le \_\_\_\_\_  
Le Sous-Préfet, 22 SEP 1969

